

GE_GERICHTE ATA/1590/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1590_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1590/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1590/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/427/2014 du 12 juin 2014 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de

- 9/15 - A/1483/2017 manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/827/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/488/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/427/2014 précité ; ATA/350/2014 du

E. 13

mai 2014 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

En l'espèce, la recourante, qui n'est pas assistée d'un avocat, ne prend pas de conclusions formelles en annulation de la décision querellée. Toutefois, son désaccord avec la décision du SASAJ ressort de son courrier, dans lequel elle conteste la remise en question de son travail par le SASAJ et souhaite que son dossier soit réévalué. Le recours remplit par conséquent les conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA et doit être déclaré recevable de ce point de vue également. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit des restrictions d'une part temporelle et, d'autre part, de la capacité d'accueil de l'autorisation de la recourante d'accueillir des enfants à son domicile. 4)

La recourante conteste le contenu du rapport d'évaluation effectué par le SASAJ, qui reposerait sur des observations infondées, ainsi que la réduction du nombre d'enfants qu'elle est autorisée à prendre en charge. Elle considère que sa réputation et son travail auraient été entachés par des réflexions hors de propos de la chargée d'évaluation et des propos blessants. Elle se plaint implicitement d'un abus du pouvoir d'appréciation et d'une violation du principe de la proportionnalité par le SASAJ.

a. Les règles sur le placement d'enfants sont énoncées, au niveau fédéral, dans l'ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE - RS 211.222.338). Dans le canton de Genève, l'accueil et le placement d'enfants sont régis notamment par la LAPEF, le

règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 5 septembre 2007 (RAPEF - J 6 25.01), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du

E. 14

novembre 2003 (LSAPE - J 6 29), ainsi que le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 21 décembre 2005 (RSAPE - J 6 29.01).

b. La personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son cadre familial, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doit s'annoncer et solliciter une autorisation auprès de l'autorité de surveillance (art. 9 al. 1 et 2 LSAPE ; art. 10 al. 1 RSAPE). Le DIP subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'OPE, ainsi qu'à celles de la LSAPE et du RSAPE. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants (art. 9 al. 3 LSAPE). Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE).

- 10/15 - A/1483/2017

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de la personne pratiquant l'accueil familial de jour et des autres personnes vivant dans son ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficie de soins adéquats, d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé (art. 10 al. 3 RSAPE ; art. 5 al. 1 OPE, applicable au placement d'enfants à la journée par renvoi de l'art. 12 al. 2 OPE).

L'autorisation délivrée par l'autorité de surveillance est établie pour une durée limitée et indique explicitement le nom de la personne qui pratique l'accueil familial de jour et le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément (art. 10 al. 6 RSAPE).

c. La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le DIP conformément aux normes fédérales et cantonales (art. 9 al. 5 LSAPE). L'autorité de surveillance fait, au domicile des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, des visites aussi fréquentes que nécessaires, mais au moins une visite par an. Elle peut, en tout temps, effectuer des visites domiciliaires imprévisibles. La personne pratiquant l'accueil familial de jour doit collaborer avec l'autorité de surveillance et notamment lui donner accès à son domicile pour lui permettre d'effectuer ces visites (art. 11 al. 1 RSAPE). L'autorité de surveillance s'assure que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont remplies (art. 11 al. 2 RSAPE).

d. En cas de placement d'enfants à la journée, lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité interdit aux parents nourriciers d'accueillir d'autres enfants. Elle en informe les représentants légaux des pensionnaires (art. 12 al. 3 OPE). Lorsque les conditions de placement ou d'accueil ne se révèlent pas satisfaisantes, le DIP peut intervenir, prendre des mesures et, en cas de nécessité, interdire même aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance, l'accueil de mineurs pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 4 al. 1 LAPEF).

Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières (art. 14 al. 1 LSAPE). Si ces défauts ne sont pas corrigés au

terme d'un délai donné par le DIP, les autorisations sont révoquées (art. 14 al. 2 LSAPÉ). S'il y a péril en la demeure, le département prend immédiatement les mesures adéquates. L'exploitation est suspendue si nécessaire (art. 14 al. 3 LSAPÉ). 5) a. La décision d'autoriser ou non l'accueil de jour et les conditions auxquelles celle-ci est soumise relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité, dont l'excès et

- 11/15 - A/1483/2017 l'abus sont revus par la chambre de céans avec plein pouvoir d'examen (art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LPA).

Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'administration se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 171).

Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 précité consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 171).

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 134 I 221 consid. 3.3). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2).

b. En l'espèce, l'autorité intimée reproche à la recourante de n'avoir pas produit immédiatement les documents qui lui étaient demandés sur ses enfants majeurs logeant chez elle, de n'avoir pas aménagé un espace de jeu dans une pièce tempérée, de n'avoir pas suffisamment de matériel de jeu stimulant et correspondant à l'âge des enfants, de ne pas s'être procuré du matériel et du mobilier adapté pour les enfants, et de ne pas toujours avoir une posture éducative adéquate.

S'agissant des documents manquants, il n'était pas forcément clair, à la lecture de l'autorisation de 2013, qu'il appartenait à la recourante de transmettre au SASAJ les extraits de casier judiciaire des personnes majeures résidant avec elle. En effet, l'autorisation de 2013 contenait l'indication suivante : « Dans l'attente de la détermination de la direction générale de l'OEJ sur ce point, la présente autorisation est valable sous réserve de l'absence d'éléments dans la fiche de police ou dans l'extrait de casier judiciaire des personnes majeures présentes dans le foyer ». Si le SASAJ indique avoir dû insister pour obtenir ces documents, le dossier qu'il produit ne contient qu'un courrier daté du 10 février 2017 dans lequel il est expressément demandé à la recourante de fournir ces documents. Elle s'est exécutée rapidement après réception de ce courrier,

- 12/15 - A/1483/2017 puisqu'il est précisé dans le rapport d'évaluation daté du 24 mars 2017 que le SASAJ disposait désormais de tous les documents nécessaires.

Lors de la première visite, les enfants jouaient dans la véranda. Si les chargées d'évaluation ont indiqué qu'il y faisait frais et que les extrémités des enfants étaient exposées à cette

température, elles n'ont pas indiqué que les enfants avaient l'air d'avoir froid ou qu'ils avaient effectivement les mains froides. Le temps que les enfants passaient dans la véranda n'est pas non plus précisé. La recourante indique avoir précisé que les enfants n'y passaient jamais plus d'un quart d'heure lorsqu'il faisait froid, et qu'elle avait installé des tapis pour leur confort. À la suite de cette remarque, la recourante a déplacé les enfants au salon, où ceux-ci se trouvaient également lors de la deuxième visite.

Le SASAJ relève dans ses observations que la recourante avait répondu à sa demande concernant le matériel de jeu, s'étant procuré davantage de jeux pour la deuxième visite, mais que l'objectif avait été maintenu afin de faire un suivi sur la durée. Il sied de relever que le rapport d'évaluation effectué en 2013 indiquait spécifiquement que les enfants jouissaient d'un bel environnement, étaient bien stimulés, disposaient de jeux adaptés à leur âge qui étaient souvent renouvelés, et effectuaient des activités variées. Il semble donc que la recourante est parfaitement au fait sur les besoins des enfants en ce qui concerne le matériel ludique qu'il convient de leur proposer.

Quant au mobilier, la recourante n'a pas été en mesure de se procurer une chaise haute entre la première et la deuxième visite, mais a indiqué, lors de l'audience de comparution personnelle, disposer désormais du matériel adéquat.

Le SASAJ reproche à la recourante de prendre tous les enfants avec elle lorsqu'elle doit se rendre à l'étage où se situe l'espace de sieste et de change, alors que le salon est sécurisé et que des barrières de sécurité sont installées sur les escaliers. Il relève notamment que, connaissant désormais cette pratique, il n'autoriserait plus la recourante à accueillir deux bébés à la fois. Si effectivement le fait de monter un étage avec plusieurs enfants en bas âge n'est pas sans risques, cette pratique de la recourante témoigne plus de son souci de veiller en tout temps sur les enfants que d'une prise de risques inadéquate. Par ailleurs, le SASAJ n'indique pas quelle mesure la recourante devrait prendre pour remédier à cette situation. Il n'apparaît pas qu'il serait nécessairement plus adapté de laisser certains enfants sans surveillance – même dans un espace sécurisé – pendant que d'autres sont changés ou mis à la sieste.

S'agissant enfin des reproches relatifs à la posture éducative de la recourante, le SASAJ se fonde sur deux exemples pour le moins anodins et surprenants, au vu notamment des commentaires très positifs contenus dans les précédentes évaluations sur les compétences éducatives de la recourante. Par

- 13/15 - A/1483/2017 ailleurs, il est concevable que la présence des évaluatrices ait pu avoir un effet sur l'interaction de la recourante avec les enfants.

En définitive, le SASAJ semble avoir tiré, à la suite de deux visites, des conclusions quelque peu hâtives sur les compétences de la recourante et le cadre offert, alors que tout au long de son parcours, les compétences éducatives de celle-ci, son dévouement pour les enfants, son caractère chaleureux, ainsi que le bel environnement dont bénéficiaient les enfants ont été salués, tant dans le cadre des diverses évaluations effectuées par le SASAJ que dans les courriers des parents produits par la recourante. La décision du SASAJ est d'autant plus surprenante qu'en bientôt vingt-cinq ans de carrière, la recourante n'a jamais fait l'objet d'une plainte de la part de parents ou de la direction de la crèche familiale. Enfin, il sied de relever que le SASAJ a une attitude pour le moins contradictoire : d'une part, il indique, lors de son audition, que la décision de réduire le droit d'accueil à trois enfants n'est pas une sanction mais une conséquence de la restriction des conditions

d'accueil par le SASAJ – restriction qui, au demeurant, ne résulte d'aucun changement réglementaire ou légal récent –, et d'autre part il soutient, dans ses observations au recours, que le cadre socio-éducatif offert par la recourante n'était pas adéquat, et que les problématiques rencontrées lors des visites l'avaient conduit à réduire la capacité d'accueil d'un enfant.

Au vu de ce qui précède, la décision de réduire à trois enfants la capacité d'accueil de la recourante est disproportionnée, eu égard notamment aux efforts de mise en conformité effectués par la recourante entre les deux visites du SASAJ et à l'absence d'avertissement préalable, ce alors que le comportement de la recourante et le cadre de l'accueil n'ont, en près de vingt-cinq ans, jamais été remis en question.

La décision querellée sera dès lors annulée, en tant qu'elle réduit la capacité d'accueil de la recourante de quatre à trois enfants. Afin de permettre une nouvelle évaluation à plus brève échéance et de s'assurer de la poursuite de ses efforts, l'échéance de l'autorisation sera maintenue au 1er avril 2018. 6)

Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis. 7)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu et qui n'allègue pas avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 14/15 - A/1483/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.